

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE COMPOSTEURS FONTAINES ELECTRO MECANIQUE

### Parties contractantes

Entre :

La COMMUNE DE

Adresse :

- Mail :

- Tel :

Représentée par son maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du :

Ci-après dénommée la COMMUNE DE,

L'USTOM

3, Lieu-dit Pièce de l'Église 33890

PESSAC-SUR-DORDOGNE

[contact@ustom.fr](mailto:contact@ustom.fr) - 05 57 84 00 20

Représentée par son président

Ci-après dénommée le « syndicat »,

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Dans le cadre réglementaire décrit par la loi AGECE, et l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 encadrant la prévention et la gestion du biodéchets de proximité (PGPROX), l'État impose aux collectivités territoriales de déployer des solutions de gestion de proximité des biodéchets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'USTOM déploie ainsi sa politique de gestion de proximité des biodéchets et son plan d'actions validés par délibération (D2024-02-I) votée le 12 décembre 2023.

Cette présente convention vise à cadrer la mise en œuvre de ces composteurs Fontaines électromécaniques autonomes.

## ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Définir les modalités d'implantation et de suivi d'un ou plusieurs sites de compostage collectif,
- Régir les obligations et responsabilités de chaque partie en matière de modalités d'exploitation (services réciproques rendus).

## ARTICLE II : ENGAGEMENTS DE L'USTOM EN TANT QUE PROPRIETAIRE

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, l'USTOM met gratuitement à disposition des communes les équipements et fournitures nécessaires au fonctionnement du site de compostage. L'ensemble de ce matériel reste la propriété de l'USTOM et devra être restitué en cas de résiliation anticipée.

### 1. Fourniture et installation du matériel

- Accompagnement pour l'étude de faisabilité du site (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'exutoire du compost obtenu, etc.).
- Composteur Fontaine électromécanique autonome ;
- Casiers pour la matière compostée et le broyat ;
- Panneau photovoltaïque ;
- Application de gestion à distance ;
- Signalétique opérationnelle ;
- Documentation technique, incluant un modèle de registre de suivi ;
- Accès et formation à l'outil en ligne LOGIPROX pour l'historisation des interventions ou fourniture d'un registre de suivi ;
- Livraison et installation complète de l'ensemble des équipements ;

### 2. Mise en exploitation et actions de sensibilisation

- Organisation d'actions d'information à destination du personnel et du public, incluant une réunion d'information et une inauguration pour le lancement du site ;
- Sensibilisation des habitants au tri, à la réduction des déchets et au compostage ;
- Formation des référents bénévoles ou/et du personnel (au moins 2 personnes) désignés au suivi courant du site (formation « référent de site » reconnue nationalement).

### 3. Maintenance préventive

- Suivi régulier du site selon une fréquence convenue entre l'USTOM et la Commune, en présence d'au moins un référent ;
- Vérification du bon fonctionnement du processus de compostage ;
- Organisation d'animations ponctuelles.

### 4. Maintenance curative

- Intervention en cas de dysfonctionnement signalé par la Commune ou les référents ;
- Remplacement des pièces défectueuses dues à l'usure normale (hors vandalisme) dans un délai d'une semaine après la demande ;
- Remplacement ou renouvellement de la signalétique pour garantir un usage optimal des sites par un geste de compostage approprié.

## 5. Accompagnement et suivi général

- L'accompagnement peut être assuré directement par l'USTOM ou délégué à un prestataire extérieur.
- L'USTOM reste disponible pendant toute la durée de la convention pour :
  - Écoute et conseil ;
  - Gestion des dysfonctionnements ;
  - Remplacement des pièces usées ;
  - Remplacement ou renouvellement de la signalétique ;
  - Sensibilisation des habitants au traitement des déchets et au compostage.
- La Commune peut devenir autonome si elle le souhaite, tout en bénéficiant du support de l'USTOM en cas de besoin.

### Accès au site :

En accord avec l'exploitant du site, l'USTOM se réserve le droit d'accéder librement au site de compostage afin d'y effectuer d'éventuelles observations, prélèvements ou photographies. Le site pourra également être accessible aux éventuels prestataires pour le suivi, les démonstrations et les formations d'usagers. En cas de cessation de l'activité de compostage sur le site, l'USTOM s'engage à retirer les équipements mis en place.

### **ARTICLE III : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN TANT QU'EXPLOITANT**

Considérant que la commune est seule responsable des aménagements sur son périmètre public et qu'elle est associée par délibération municipale au déploiement de la mise en œuvre des composteurs collectifs :

#### LA COMMUNE s'engage à :

- Étudier la faisabilité du site de compostage en participant au diagnostic initial (définition d'un emplacement adapté, des déchets à composter, du mode d'approvisionnement en matière sèche, de l'exutoire du compost obtenu).
- Autoriser l'implantation du matériel de compostage et faire une demande d'autorisation d'urbanisme (cerfa 134 04).
- Financer et mettre en œuvre les travaux de génie civil qui s'imposent pour répondre aux préconisations d'installation du fabricant des composteurs.
- Financer et aménager le site de compostage de façon qu'il soit facile d'accès et pratique d'utilisation (aplanissement et stabilisation du terrain, création d'un chemin, etc.).
- Être l'exploitant du site et mobiliser une équipe pilote, désigner au moins 2 référent(s) composteurs responsable(s) du suivi courant du site. Si c'est le cas, mettre à jour les fiches de poste du personnel ayant bénéficié de la formation « référent de site » et ayant la charge de l'entretien et du suivi du site de compostage.
- Organiser en partenariat avec l'USTOM une action de sensibilisation lors du lancement du site de compostage à destination du public et/ou du personnel.
- Recevoir les visites de suivi et d'intervention de l'USTOM et/ou ses prestataires, pour lesquelles le(s) référent(s) composteurs devra / devront être présent(s).
- S'assurer du réapprovisionnement permanent du bac de matière sèche (selon le mode de fonctionnement défini au préalable).
- S'assurer de la bonne pratique des utilisateurs et mettre en œuvre toute mesure préventive ou corrective qui s'impose.
- Prendre en charge le remplacement du matériel en cas de dégradations volontaires (vandalisme, incendie, etc.).
- S'entourer des garanties assurantielles nécessaires.
- Organiser et prendre en charge les opérations de retournement.  
Mettre à disposition un point d'eau destiné à l'usage convenable de l'activité de compostage (usage ponctuel).

- Entretien des abords du site.
- Communiquer sur les initiatives et faciliter la communication de proximité (temps d'échange, de récolte du compost, etc.).
- Autoriser l'USTOM à communiquer sur le site de compostage via l'intervention de la presse locale, d'un photographe ou d'un agent du syndicat,
- Contacter l'USTOM en cas d'éventuels dysfonctionnements du site de compostage.
- Ne pas déplacer le matériel de compostage collectif vers un autre site sans concertation avec l'USTOM.

#### **ARTICLE IV : APPROVISIONNEMENT EN MATIERE SECHE**

Afin de garantir le bon déroulement du processus de compostage, il est indispensable d'équilibrer les apports de biodéchets avec de la matière sèche qui jouera le rôle de structurant (broyat de branche, feuilles mortes ou sciures de bois). Pour cela, l'USTOM mettra à disposition un bac dédié au stockage de la matière sèche.

La COMMUNE est invitée à définir en début de projet le(s) mode(s) d'approvisionnement en matière sèche retenu(s). Il pourra s'agir des solutions suivantes :

- Végétaux issus d'élagage broyés et récupérés sur les espaces verts in situ,
- Autres partenariats à développer (ex : scierie sur bois brut, services d'espaces verts de la commune, prestataire de jardinage, etc.),
- Ou à défaut, du broyat mis à disposition en déchèterie et/ou au quai de transfert de l'Ustom à Massugas.

#### **ARTICLE V : UTILISATION DU COMPOST APRES MATURATION**

Le compost obtenu pourra être utilisé pour l'entretien des espaces verts de la commune. Cependant, l'exploitant **n'est pas autorisé à commercialiser** la matière obtenue. Il pourra être également redistribué aux foyers apporteurs.

#### **ARTICLES VI : DUREE DE LA CONVENTION**

Les termes de la présente convention sont valables pendant toute la durée d'utilisation du site de compostage et prennent fin :

- Si le matériel en fin de vie n'est pas remplacé d'un commun accord entre le syndicat et l'exploitant.
- Si l'exploitant souhaite remplacer celui-ci par une autre solution de compostage de proximité, le syndicat étudiera sa demande au regard des éventuelles dispositions en vigueur.
- En cas de résiliation anticipée conformément à l'article VII.

L'exploitant sera responsable des éventuels travaux de remise en état du site à la suite de la suppression des composteurs.

#### **ARTICLES VII : MODIFICATIONS ET RESILIATION**

Les modifications à la présente convention pourront faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le matériel mis à disposition selon les termes de la présente convention devra par conséquent être restitué à l'USTOM.

L'USTOM ne pourra être tenu pour responsable des conséquences et risques associés à l'exploitation des composteurs collectifs fournis,

#### **ARTICLE IX : LITIGES**

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher une solution amiable, dans un délai raisonnable (de 2 à 6 mois à partir de la survenance du litige matérialisée par la réception du premier courrier recommandé avec avis de réception) et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Bordeaux.

Cette convention est établie en 2 exemplaires et comporte 5 pages.

Le

Le Maire

le Président de l'USTOM

## FOCUS RÉGLEMENTAIRE : Arrêté du 9 avril 2018

Cet arrêté fixe les dispositions techniques nationales relatives à l'utilisation des sous-produits animaux (dont les Déchets de Cuisine et de Table, DCT) en **compostage de proximité**, clarifiant le statut juridique de cette pratique.

### 1. Définition du Compostage de Proximité

L'arrêté encadre deux types d'activités :

- **Compostage Partagé** : Regroupant des particuliers, associations, ou établissements.
- **Compostage Autonome en Établissement** : Au sein d'un établissement producteur (cantines, restaurants...).

### 2. Exemption d'Agrément et Seuil Maximal

Par dérogation à la réglementation européenne, les sites de compostage de proximité :

- Sont **exemptés d'agrément et d'enregistrement** sanitaire.
- Sont limités à l'apport d'une quantité maximale de **1 tonne de DCT/semaine** (< 52 tonnes/an).

### 3. Usage Restreint, Distribution et Normes

Le **compost de proximité** doit respecter des règles d'utilisation et de commercialisation :

- **Interdiction** sur les pâturages ou terres fourragères destinées à l'alimentation animale.
- Usage en maraîchage **limité** aux cultures de racines.
- **Distribution/Vente** : Si le compost est mis sur le marché, il doit respecter la **norme NF U 44-051** (Amendements organiques), le cas échéant.
- **Encadrement** : Désignation d'un **'Maître Composteur'** formé est fortement recommandée.